

Liberté Égalité Fraternité

ARRÊTÉ

portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Création d'un crématorium animalier sur la commune de La Milesse (72)

Le préfet de la région Pays de la Loire

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2022/SGAR/DREAL/2 du 12 janvier 2022 portant délégation de signature à madame Anne BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2022-6278 relative à la création d'un crématorium animalier sur la commune de La Milesse, déposée par la SAS SELESTE et considérée complète le 4 juillet 2022 ;
- Considérant que le projet consiste en la construction d'un crématorium animalier sur un terrain d'emprise d'environ 5 250 m² au sein de la zone d'activités de la Tremblaie sur la commune de La Milesse; que les installations comprendront un bâtiment d'environ 390 m², un parking et des voiries d'environ 945 m², et des espaces verts permettant la création d'un jardin du souvenir;
- Considérant que le crématorium comprendra deux appareils de crémation dédiés aux animaux domestiques, dont les capacités prévisionnelles de crémation visées sont d'environ 20 000 animaux par an ; qu'il convient toutefois de préciser le débit des équipements au regard du seuil de 50 kg/h pour justifier le classement de l'établissement à faible ou à grande capacité ;
- Considérant que le projet n'est concerné directement par aucun zonage environnemental ou paysager d'inventaire ou de protection de l'environnement ;
- Considérant que le secteur d'implantation est situé en zone d'activités ; qu'il est proche de secteurs d'urbanisation dense comprenant des habitations et des établissements susceptibles d'accueillir du public, en particulier le bourg de La Milesse à moins de 1 km au sud ; qu'il est entouré de terres agricoles, en particulier à l'est ; qu'il est

- également proche d'une zone de mesures compensatoires par rapport à la biodiversité; qu'en conséquence, l'un des principaux enjeux du projet repose sur les rejets atmosphériques;
- Considérant que, bien que le dossier déclare que les valeurs limites fixées par l'arrêté du 6 juin 2018 seront respectées, les éléments fournis ne permettent pas d'évaluer la nature des polluants issus des fours de crémation, leur dispersion atmosphérique au regard des vents dominants, ainsi que les risques sanitaires associés ; qu'il convient donc d'apprécier et de caractériser précisément le niveau d'enjeu ;
- Considérant qu'il convient également d'évaluer les risques sanitaires du projet sur l'environnement en cas notamment de dysfonctionnement de l'incinérateur ;
- Considérant qu'il existe par ailleurs un enjeu de prise en compte proportionnée des nuisances olfactives et sonores potentielles, mais que ce projet pourrait générer des nuisances aux usagers de la zone d'activités dans laquelle il est implanté ainsi qu'aux riverains :
- Considérant que les risques accidentels du projet doivent être pris en compte et approfondis au regard de sa proximité avec la ligne grande vitesse (LGV) Le Mans-Rennes et des canalisations de transports de gaz naturel;
- Considérant que le stockage et la manipulation des cadavres d'animaux peuvent présenter des risques sanitaires mais qu'ils seront manipulés et conservés conformément aux dispositions de l'Annexe II du règlement (UE) n°142/2011;
- Considérant que les eaux de nettoyage et de désinfection des locaux et du matériel seront collectées dans une cuve, analysées puis évacuées en tant que déchets, indépendamment des eaux usées domestiques ;
- Considérant que le projet relève d'une procédure d'autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et qu'il sera également soumis à permis de construire ; que pour autant une étude d'impact permettra de porter une analyse transversale des enjeux recensés et ainsi d'éclairer les autorisations à venir ;
- Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, est de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE:

Article 1er:

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de création d'un crématorium animalier sur la commune de La Milesse est soumis à étude d'impact.

Article 2:

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

L'étude d'impact aura vocation d'une part à présenter, sur la base d'un descriptif précis du projet, l'impact global du projet sur l'environnement et la santé humaine, à justifier les choix opérés et des mesures proportionnées de nature à éviter, réduire, voire compenser, les impacts du projet notamment sur les populations humaines, les productions animales et végétales alentours, la biodiversité, l'eau et les sols, en particulier au regard des enjeux associés aux rejets atmosphériques, aux potentielles nuisances olfactives et sonores, aux risques accidentels ; d'autre part à restituer et à expliciter au public ces éléments et les arbitrages opérés au regard des enjeux environnementaux et de santé humaine.

Article 3:

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SAS SELESTE et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet de région Pays de la Loire et par délégation, pour la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement,

Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement.

Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr